

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 27 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GL EVENTS LIVE - entrepôt

4 avenue du XXIème siècle ZAC du Parc des Tulipes
95500 Gonesse

Références : ud95 – 2025 - 0409
Code AIOT : 0006509327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juin 2025 dans l'établissement GL EVENTS LIVE - entrepôt implanté 4 avenue du XXIème siècle ZAC du Parc des Tulipes 95500 Gonesse. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 26 juin 2025 fait suite à celle du 16 septembre 2024 de l'établissement, à l'issue de laquelle les constats établis ont amené l'Inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet une mise en demeure concernant plusieurs non-conformités. Ces dernières concernent notamment la réalisation d'un état des stocks et l'absence de différents documents relatifs aux moyens de défense contre l'incendie.

L'exploitant a alors effectué les démarches nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires, par la réalisation des différents documents dont l'état des stocks, le plan et les documents en

matière de défense contre l'incendie.

Les actions réalisées et les documents transmis par l'exploitant sont détaillés dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL EVENTS LIVE - entrepôt
- 4 avenue du XXIème siècle ZAC du Parc des Tulipes 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006509327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GL EVENTS LIVE appartient à un groupe spécialisé dans l'événementiel. L'activité exercée sur le site de Gonesse consiste en du stockage. Les produits stockés sont très diversifiés (caisses en plastique ou bois disposant des câbles, matériels audiovisuel, éclairage ...). La société dispose d'une plateforme logistique sur son site de Gonesse. Elle est composée de 5 cellules. Elle emploie environ une centaine de personnes.

Le site est ouvert de 7h à 19h. Il est sécurisé par des agents de sécurité y compris la nuit et le week-end. Des caméras et une centrale d'alarme sont présentes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Document mis à disposition des secours | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 2 | Plan de défense incendie (PDI) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II | Avec suites, Demande d'action corrective | Sans objet |
| 3 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite de l'Inspection des installations classées du 26 juin 2025, l'exploitant a démontré qu'il répond désormais aux obligations réglementaires pour lesquelles des non-conformités avaient été constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document mis à disposition des secours**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5**Thème(s) :** Risques accidentels, Document mis à disposition des secours**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024

Prescription contrôlée : «*L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :*

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...] »

Constats :

Lors de la précédente visite du 16 septembre 2024, l'Inspection avait constaté que le plan des locaux n'avait pas été mis à jour depuis 2016 alors que des mezzanines avaient été supprimées.

L'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance indiquant le retrait des mezzanines : Le plan a été ainsi mis à jour.

Ceci permet de constater que la non-conformité constatée lors du contrôle du 16 septembre 2024 a été traitée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Plan de défense incendie (PDI)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie PDI**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/01/2025

Prescription contrôlée : «*Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.*

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants [...] »

Constats :

Lors de la précédente visite du 16 septembre 2024, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas établi de plan de défense incendie.

-> L'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance en date du 4 octobre 2024 contenant un projet de PDI.

Lors de l'inspection du 26 juin 2025 : l'exploitant présente son PDI ainsi que des fiches de process afin d'assurer la bonne information.

Il indique réaliser un audit par mois relatif aux mesures de sécurité afin d'échanger avec le personnel sur des éventuels problèmes.

Ceci permet de constater que la non-conformité constatée lors du contrôle du 16 septembre 2024 a été traitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, stockages de produits

Prescription contrôlée : « *I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation* : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens [...] »

Constats :

Lors de l'inspection du 16 septembre 2024, l'exploitant n'avait pas réalisé le document de son état de stock permettant de connaître les quantités de produits stockés avec les mentions de dangers (matériels audiovisuel, éclairage ...)

-> Par courrier en date du 31 octobre 2024, l'exploitant a fourni son état de stocks.

Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'exploitant indique avoir réalisé une mise à jour de son document car la cellule n°5 a été remplie par le stockage "en masse" de la structure du chapiteau du Grand Palais, comprenant principalement du bois ;

→ Lors de l'inspection du 26 juin 2025, l'Inspection a pu vérifier que le document était bien à la disposition des services de secours et d'incendie au poste de garde ;

-> Par mail du 26 juin 2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks modifié le 23 juin 2025.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite